

**Arrêté préfectoral n° 465-DDPP-23 portant mise en demeure
Établissement Mellard François – Les Cours – 42720 La Bénisson-Dieu**

Le Préfet de la Loire

Vu le titre 1er du livre 1 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 171-8,
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°14677 du 31 juillet 1980 autorisant M Mellard François à exercer, sur le territoire de la commune de La Benisson Dieu au lieu-dit « Les Cours », des activités de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses hors d'usage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4122 du 28 mars 1990 imposant la fermeture définitive de l'installation et la remise en état des lieux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1995 imposant la suppression des activités de stockage de ferrailles ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21/11/2023, établi à la suite d'une inspection du 8 novembre 2023, constatant que des déchets de métaux et des véhicules hors d'usage sont encore entreposés par M François Mellard sur la parcelle concernée par les arrêtés préfectoraux du 28 mars 1990 et 6 novembre 1995 et représentant une surface supérieure au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées ;
Vu le courrier du 24 novembre 2023 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté en vu de lui permettre de présenter ses éventuelles observations ;
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1 – Objet

M François Mellard est mis en demeure de respecter, sous un délai maximal de 12 mois, les dispositions de l'article 1 l'arrêté préfectoral n°4122 du 28 mars 1990 imposant la fermeture définitive de l'installation et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1995 imposant la suppression des activités de stockage de ferrailles.

Pour ce faire :

- la cessation d'activité devra être déclarée conformément aux dispositions de l'article R 512-46-25 du Code de l'environnement sous un délai de 12 mois,
- les métaux, déchets de métaux et véhicules hors d'usage présents sur la parcelle concernée doivent être évacués vers des installations dûment autorisées sous un délai de 12 mois. Les justificatifs nécessaires sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure des évacuations.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – le sous-préfet de Roanne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le maire de la Bénisson-Dieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le 19 DEC. 2023

Par le préfet
et par délégation
le secrétaire général
Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- M. Mellard François
- Sous-Préfecture de Roanne
- Mairie de la Bénisson-Dieu
- DREAL
- Archives
- Chrono